

9. Neuvième moyen tiré de la violation des règles relatives aux critères de classification comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1B: la défenderesse a violé les critères prévus par le règlement (CE) 1272/2008 ⁽³⁾ en indiquant qu'une classification du chlorpyrifos-méthyl comme toxique pour la reproduction de catégorie 1B pourrait être appropriée. En effet, cette conclusion est fondée sur une application illicite et non fondée de références croisées.

-
- (¹) Règlement d'exécution (UE) 2020/17 de la Commission du 10 janvier 2020 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «chlorpyrifos-méthyl», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO 2020, L 007, p. 11).
- (²) Règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission du 18 septembre 2012 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement des substances actives, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO 2012, L 252, p. 26).
- (³) Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO 2008, L 353, p. 1).

Recours introduit le 12 février 2020 — AI/ECDC

(Affaire T-79/20)

(2020/C 129/06)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: AI (représentants: L. Levi, A. Champetier, avocats)

Partie défenderesse: ECDC

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 5 avril 2019 rejetant la demande d'assistance du 10 avril 2018;
- annuler, le cas échéant, la décision du 4 novembre 2019 rejetant sa réclamation du 5 juillet 2019;
- ordonner une réparation pécuniaire à évaluer, ex æquo et bono, au montant de 75 000 euros;
- ordonner le remboursement des frais de justice exposés.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation et du droit d'être entendue.
 2. Deuxième moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 24 du statut des fonctionnaires.
 3. Troisième moyen tiré de la violation du devoir de sollicitude.
-